

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

AUTRICHE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur ^(*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 28 août 2014 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er décembre 2014)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur les revenus (*Einkommensteuer*);
 - . Impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée (*Umsatzsteuer*).

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre fédéral des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>